

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange et la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange et la N27A entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la B7 (PK 29.480 – 31.469) B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange,
- sur la N27A (PK 2.480 – 3.315) entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules jusqu'à 7.00 du 25 août 2018, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur la N27A (PK 0 – 2.480) entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules le 25 août 2018 à partir de 7.00 heures, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur la N27A (PK 0 – 2.480) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté SIDEC et SOIL CONCEPT ».

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 24 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch